

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020020575

Dossier numéro : 2014-12-17/19

Titre

17 DECEMBRE 2014. - Protocole conclu entre le pouvoir fédéral, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.
- Addendum

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 31-03-2020 page : 22188

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Pour l'application de cet addendum, il y a lieu d'entendre par " le protocole horizontal " le protocole du 17 décembre 2014 conclu entre le pouvoir fédéral, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

[Art. 2](#). L'article 16 du protocole, dont le texte existant constituera le § 1er, est complété par les §§ 2 à 7 rédigés comme suit :

§ 2. Il est mis fin au protocole pour ce qui est des compétences visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale, transférées aux communautés et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 12 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat :

1° en ce qui concerne la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, à partir des droits aux allocations familiales existant à compter du 1er janvier 2019, y compris les suppléments et remboursements résultant de décomptes provisoires et définitifs, rectifications et arriérés relatifs aux droits aux allocations familiales existant avant le 1er janvier 2019,

2° en ce qui concerne la Commission communautaire commune, à partir des droits aux allocations familiales existant à compter du 1er janvier 2020, y compris les suppléments et remboursements résultant de décomptes provisoires et définitifs, rectifications et arriérés relatifs aux droits aux allocations familiales existant avant le 1er janvier 2020.

§ 3. Le protocole est prolongé pour ce qui est des compétences en matière de politique de santé, d'aide aux personnes et de soins aux personnes âgées, visées à l'article 5, § 1er, I et II, de la loi spéciale, transférées aux communautés et à la Commission communautaire commune en vertu des articles 6 à 8, 55 et 56 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, y concurrence du montant des besoins :

- relatif à des prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, et
- facturé jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, ces montants facturés comprenant également les suppléments et